

## FFF Justice Féministe en France

Nous avons reçu la nouvelle que **l'amendement** sur la captivité conjugale déposé par la **sénatrice Nathalie Delattre** n'a pas été adopté au Sénat français. Bien qu'il n'ait pas été ajouté à la loi du président Macron visant à **renforcer les principes républicains**, nous sommes très heureux d'avoir placé **la captivité conjugale** - la poursuite forcée d'un mariage contre la volonté de la femme - sur l'agenda politique français.

Femmes for Freedom (FFF) est immensément reconnaissante à **Fanny Weiersmuller - Sacepe**, qui a aidé FFF à mettre cette question cruciale à l'ordre du jour en France.

Nous ne voyons pas cela comme une défaite, mais comme un accomplissement ! Nous avons porté cette question à l'attention des politiciens français et au **débat public**, et nous avons ouvert un canal pour sensibiliser à la question de la captivité conjugale et en discuter davantage afin de prendre des mesures supplémentaires en vue de la reconnaissance de la captivité conjugale comme une violence à l'égard des femmes. La déclaration du Sénat était la suivante :

*« Évidemment, cet amendement, tel qu'il est rédigé, ne peut pas être voté, mais il a le mérite d'ouvrir le débat. En droit étranger, le divorce n'a pas les mêmes conséquences qu'en France. C'est une vraie difficulté. Quoi qu'il en soit, je me range à l'avis de la commission. Il y aurait quelque chose à faire, mais c'est compliqué. » - Jean-Yves Leconte (Socialiste, Écologiste et Républicain).*

Translation:

“Obviously, this amendment, as it is written, cannot be voted, but it has the merit of opening the debate. In foreign law, divorce does not have the same consequences as in France. This is a real difficulty. In any case, I agree with the opinion of the committee. There must be something done, but it is complicated.”

Nous sommes très optimistes et nous mettrons tout en œuvre pour convaincre les politiciens français que c'est un sujet important!

**Le débat au sénat** a également fait allusion à des arguments importants de l'opposition auxquels nous, Femmes For Freedom, devons répondre et que nous devons clarifier :

a) *« Cet amendement serait une atteinte excessive à la liberté de religion. Il ne peut être comparé à l'article 433-21 » - Jacqueline Eustache-Brini (Les Républicains).*

Nous ne sommes pas du tout d'accord avec cet argument, car il s'agit d'une idée fausse courante lorsqu'on discute de la captivité conjugale. Il ne s'agit pas d'une atteinte à la liberté de religion lorsque les pratiques constituent une agression, une

oppression, une violence et une discrimination claires à l'égard des femmes et des filles. Le projet de loi que vous présentez aborde les questions des certificats de virginité, des mariages forcés et de la polygamie, qui sont des pratiques inspirées et justifiées par la religion et la culture. La captivité conjugale est un mariage forcé dans la mesure où il s'agit de la continuation forcée d'un mariage. En d'autres termes, comment pouvez-vous combattre les mariages forcés si vous n'incluez pas la captivité conjugale dans ce projet de loi ? Les mêmes femmes qui sont forcées de se marier sont également forcées de rester mariées. La loi séparatisme reconnaît et combat l'entrée forcée dans le mariage, mais comment ne reconnaît-elle pas la continuation forcée d'un mariage comme une violence contre les femmes ?

Pour obtenir un divorce religieux conformément aux règles islamiques, les hommes se voient accorder le droit unilatéral de mettre fin au mariage religieux avec leur épouse. Alors que les femmes sont tenues de s'assurer de la coopération du mari pour que leur mariage religieux soit dissous. Dans cette situation, la femme est la **seule** personne opprimée au **nom de la religion et de la culture**.

Le droit de se marier et de divorcer est un droit humain fondamental. La captivité conjugale représente une violation manifeste des traités internationaux qui protègent les droits de l'homme et les droits des femmes. Il s'agit notamment de la violation des **articles 8 et 12** de la Convention européenne des droits de l'homme (**CEDH**), de **l'article 16** de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (**CEDAW**) et de **l'article 32** de la **Convention d'Istanbul**. Toutes ces conventions ont été signées et ratifiées par la France.

**L'article 17** de la **CEDH** stipule :

« Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples que celles prévues à la Convention. »

En d'autres termes, elle vise à empêcher l'utilisation abusive de la loi, et son engagement envers les valeurs démocratiques. En affirmant que l'interdiction de la captivité conjugale est une atteinte à la liberté de religion, vous écartez, vous interprétez mal les devoirs et obligations énoncés dans la convention.

**Les humains ont des droits, la religion n'en a pas. Avec ces arguments et ces cas tests, nous avons convaincu le gouvernement et le parlement néerlandais de reconnaître la captivité conjugale comme une violence contre les femmes. La captivité conjugale ne s'arrête pas aux Pays-Bas, elle existe aussi dans d'autres pays. Nous, femmes des communautés religieuses, demandons à l'Etat français de nous écouter. Tout comme les trois amendements concernant la violence dans la sphère privée qui ont été adoptés dans ce projet de loi; les certificats de virginité, les mariages forcés et la polygamie, la captivité conjugale doit être considérée de la même manière et non comme une liberté de religion. Si le projet de loi combat ces trois agressions, il doit également combattre la captivité conjugale. Car l'un n'exclut pas l'autre. La**

**captivité conjugale se produit conjointement avec d'autres pratiques néfastes telles que les trois que vous combattez. Plus important encore, il existe une causalité directe avec le mariage forcé et les mariages polygames. En l'absence d'instruments juridiques séculiers, les femmes sont contraintes de s'adresser aux mollahs clandestins et aux tribunaux de la Sharia.**

Messieurs les sénateurs et Mesdames les sénatrices la loi de renforcement des principes républicains a pour objectif clair de combattre les communautés parallèles et la ségrégation. En ne reconnaissant pas la captivité conjugale comme une violence à l'égard des femmes et des filles, vous encouragez par causalité la polygamie, les mariages forcés et l'utilisation d'instruments clandestins et illégaux pour permettre aux femmes d'accéder à la liberté et à leurs droits humains fondamentaux.

- b) *« En République française, aucune femme n'est obligée de rester mariée puisque toutes les femmes peuvent demander le divorce à un juge, même sans l'accord de leur mari. Restons-en à la loi. »* - **M. Gérald Darmanin (La République En Marche).**

Dans une situation de captivité conjugale, la femme pourra se voir accorder un divorce civil sans l'accord de son mari. Cependant, la femme reste mariée selon le droit religieux et dans certains cas selon le droit de la famille du pays où le mariage a eu lieu. Il s'agit souvent du pays d'origine d'au moins un des partenaires du mariage. Cela devient une situation dangereuse et précaire.

Supposons que Fatima se soit mariée au Pakistan où la loi civile est équivalente à la loi religieuse. Si Fatima se marie - contre son gré ou volontairement - et revient en France où elle réside, elle doit faire enregistrer son mariage. Son mariage islamique est alors reconnu par le pays et devient un mariage français officiel. Elle n'est pas satisfaite de son mariage et souhaite demander le divorce. Pour cette procédure, elle se rend au tribunal français et reçoit un verdict de divorce civil. Il s'agit d'un divorce laïc, car la Sharia n'est pas appliquée. Elle est bloquée dans son mariage religieux qu'elle ne souhaite pas poursuivre, et pour qu'elle puisse obtenir le divorce au Pakistan, son mari doit coopérer.

Jasmine est une Iranienne de troisième génération vivant en France. Elle veut épouser Ali à Paris et ils se marient selon le droit civil français, mais s'ils veulent retourner en Iran pour voir leurs familles, ils doivent se marier par l'islam avec un mollah qui est reconnu par l'ambassade d'Iran. Avec ce certificat de mariage religieux, ils peuvent aller à l'ambassade d'Iran et l'enregistrer. L'Iran ne reconnaît pas les mariages laïques, il faut se marier selon la Sharia.

Supposons que Jasmine veuille divorcer. Elle va au tribunal français et obtient un divorce civil, mais son mariage en Iran existe toujours puisque son divorce laïc en France n'est pas reconnu là-bas. Ali lui refuse le divorce, ce qui conduit Fatima à subir la captivité conjugale.

Dans les deux cas, en vertu des lois religieuses patriarcales et du droit familial fondé sur la religion, le divorce est une prérogative des hommes. Jasmine et Fatima sont confrontées aux normes religieuses, qui sont ancrées dans le droit familial et pénal

de ce pays. Cela contribue à des situations dans lesquelles elles doivent demander la permission officielle de leur mari pour voyager et/ou renouveler leur passeport, ce que certains refusent parce que la tutelle masculine existe toujours/ et est ancrée dans le droit des pays non européens, ce qui a un impact sur les femmes des communautés musulmanes.

En outre, si Fatima ou Jasmine entament une nouvelle relation, leurs anciens partenaires, auxquels elles sont toujours mariées, peuvent, en vertu du droit pakistanais et iranien (loi islamique/charia), porter plainte contre elles pour adultère ou bigamie. Cela peut entraîner des poursuites pénales ou des sanctions telles que des châtiments corporels, des violences d'honneur et des meurtres, et surtout, elles peuvent encourir la **peine de mort**. Et n'oubliez pas les stigmates.

Cependant, leurs maris peuvent continuer leur vie sans restriction ni oppression, ils peuvent épouser qui ils veulent. En raison du fait que le droit de la famille de leurs pays respectifs les autorise à avoir des mariages polygames. Si la captivité conjugale n'est pas reconnue par la France, l'État ne peut pas lutter contre la polygamie, car l'une n'exclut pas l'autre.

La captivité conjugale prive les femmes de leur autonomie libre et complète de vivre et de façonner leur vie selon leurs propres souhaits. Elles sont discriminées, opprimées et placées dans des situations précaires où leur vie est mise en danger. Il s'agit notamment de la violation des **articles 8, 12 et 17** de la Convention européenne des droits de l'homme (**CEDH**), de **l'article 16** de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (**CEDAW**) et de **l'article 32** de la **Convention d'Istanbul**.

Est-ce cela que vous voulez Messieurs les sénateurs et Mesdames les sénatrices? Acceptez-vous que les femmes musulmanes soient considérées comme des citoyens de troisième classe? Ne voulez-vous pas nous protéger en vertu du droit séculier? Nous donnons-nous la possibilité de nous adresser aux tribunaux de la Sharia au Royaume-Uni ou à des mollahs clandestins? Êtes-vous prêts à promouvoir et à encourager les communautés parallèles et les ordres illégaux?

Ce débat au Sénat et au Parlement est le moment de changer cela. Si vous voulez combattre tout cela, vous devez reconnaître la captivité conjugale. Aucune femme ne doit être obligée de rester mariée parce que les hommes jouissent de plus de droits en matière de religion. Nous exigeons l'égalité des droits. Si la religion ne nous donne pas l'égalité des droits, nous avons besoin de l'intervention de l'État laïque pour nos droits humains.

c) « *Dans le judaïsme, il y a une spécificité, qui s'appelle le "get" et qui est un divorce religieux. Comment pourrions-nous, au nom de la loi de la République, intervenir devant un tribunal rabbinique pour exiger qu'il prononce un divorce ?* » - **Mme Nathalie Goulet (Union Centriste)**.

La captivité conjugale ne se produit pas seulement dans l'Islam, mais elle est répandue dans différentes traditions religieuses, telles que le judaïsme, le catholicisme et l'hindouisme. Un divorce valide sous la règle juive est obtenu lorsque

le mari donne un "get" à sa femme. Tout comme dans l'islam, l'hindouisme et le christianisme, si le mari ne coopère pas ou ne lui offre pas de "get", elle est forcée de rester mariée contre sa volonté et devient une "agunah", une femme enchaînée. Le mari pourra poursuivre sa vie selon ses désirs, mais la femme restera enchaînée et ne pourra pas se remarier.

**L'Agunah** est la question la plus importante du mouvement pour les droits des femmes en Israël. L'État d'Israël a pris des mesures pour combattre ce problème en **reconnaissant la captivité conjugale comme une infraction pénale**.

Nous pensons qu'en adoptant une approche holistique et pratique, c'est-à-dire en reconnaissant la captivité conjugale comme une violence contre les femmes, on donne aux femmes les moyens de se battre et d'obtenir ce qu'elles souhaitent. D'autre part, cela fait peur aux hommes, ce qui les empêche de poursuivre leurs actions malveillantes. L'acte de reconnaître et d'admettre devient un instrument normatif qui peut réaliser des changements importants dans la société.

Si cela n'est pas reconnu, l'oppression des femmes au nom de la religion se poursuit, et le patriarcat perdure. Il est urgent d'interdire la captivité conjugale, de créer une législation à ce sujet, car elle a un impact énorme sur les femmes de toutes les traditions religieuses.

Nous demandons à l'Etat français, comme nous l'avons déjà fait avec Renouveau Europe (ALDE) en 2008, de:

- Reconnaître la captivité conjugale comme une forme de discrimination et de violence fondée sur le sexe, inclure la captivité conjugale dans la définition du mariage forcé et en faire un acte illicite punissable.
- Échanger les meilleures pratiques en matière de prévention de la captivité conjugale, de protection des victimes et de solutions pour dissoudre le mariage religieux.
- Créer des unités nationales de lutte contre les mariages forcés pour les citoyens de l'UE qui ont été victimes de mariages forcés et de captivité conjugale à l'étranger. Ces unités pourraient fournir une aide juridique, une assistance pour un procès équitable, un dialogue avec les pays concernés et renforcer les mouvements populaires.
- Élargir le champ d'application du règlement Bruxelles II bis relatif aux conflits de lois en matière de droit de la famille entre États membres, notamment en ce qui concerne le divorce, la garde des enfants et l'enlèvement international d'enfants, ainsi que du règlement Rome II relatif aux conflits de lois sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, afin d'y inclure les mariages religieux.
- Prévoir la possibilité d'infliger une amende au mari qui prive une femme de sa possibilité de divorcer et même de poursuivre pénalement le mari si son comportement reste inchangé.

- Encourager ses États membres à étendre sa compétence pour libérer les femmes qui se trouvent dans une situation de captivité conjugale en raison de la mauvaise volonté de leur partenaire vivant à l'étranger.
- Encourager les membres du Conseil de l'Europe à modifier la Recommandation Rec (2002) 5 du Comité des Ministres sur la protection des femmes contre la violence et à y inclure la captivité conjugale.
- Utiliser tous les comités et conventions des droits de l'homme pour combattre la captivité conjugale.
- Donner la parole aux femmes et aux jeunes filles touchées par le phénomène et sensibiliser les filles dès leur plus jeune âge, par exemple en incluant la question dans le programme éducatif de l'État membre, afin d'informer les filles et les femmes sur la prévention et les conséquences possibles d'un mariage religieux/étranger/non enregistré.

Considérant l'intention de la « loi sur le séparatisme », l'objectif de Macron, et que la France est le pays européen avec la plus grande communauté musulmane, nous pensons que c'est le moment pour l'État français de contribuer à l'émancipation, l'intégration et les réformes au sein de la communauté musulmane qui est l'objectif des valeurs de la République. Nous croyons aux droits de l'homme et à la laïcité parce qu'il n'y a pas d'oppression au nom de la religion, parce que l'inégalité est toujours liée aux normes religieuses.

***La République En Marche*** nous attendons une action de votre part, après tout ***Renew Europe // ALDE*** a reconnu des actions sur la captivité conjugale en 2018. C'est maintenant qu'il faut agir! La FFF espère que ces mesures inspireront davantage d'États membres à placer la captivité conjugale au premier plan de leur agenda politique. Le succès de FFF aux Pays-Bas nous a permis d'ouvrir une porte en France et beaucoup d'autres États membres suivront!

La captivité conjugale doit être reconnue en France et dans toute l'UE comme une discrimination et une violence à l'égard des femmes et être interdite et combattue dans tous les États membres. L'UE s'enorgueillit de protéger les droits de l'homme, mais elle devra également s'attaquer à la captivité conjugale pour être à la hauteur de cette affirmation. La France a fait un pas dans la bonne direction en ouvrant un canal pour discuter de cette question.

Nous poursuivrons nos efforts pour convaincre les politiciens français que la captivité conjugale est une violence contre les femmes et les filles. Maintenant, l'UE et les lois nationales des États membres doivent suivre ! La FFF peut et veut aider à cet égard!